



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production : Haute-Loire

Question écrite n° 10831

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'agriculture en Haute-Loire. En effet, pour sauver le tissu social de nos régions défavorisées, nous devons garder une activité agricole économiquement forte par le maintien des droits à produire. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'accès de la montagne à la réserve européenne en matière de quotas laitiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière s'applique à l'ensemble des éleveurs de la communauté et une dérogation globale en faveur des zones de montagne ne peut être envisagée. Toutefois, les pouvoirs publics ont, depuis la mise en place des quotas laitiers, pris une série de mesures techniques pour adapter leur application aux conditions particulières de la montagne : 1o Les quantités de référence distribuées en 1984-1985 ont été réduites de 2,8 p 100 en France, mais de 1,8 p 100 seulement en montagne. 2o La montagne a été exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 10 p 100 des quantités libérées par le plan de restructuration 1984-1985. 3o Les quantités de référence ont à nouveau été réduites de 1 p 100 en 1985-1986 en France, sauf en montagne. 4o La montagne a été à nouveau exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 20 p 100 des quantités libérées par les programmes de restructuration 1985-1987. 5o Dans le cadre du programme communautaire de rachat-gel de 2 p 100 des références 1986-1987, les quantités libérées n'ont atteint que 1 p 100 des références en zone de montagne. Alors que, dans toutes les autres régions, les quantités libérées par le programme national ont été gelées de façon à atteindre l'objectif de 2 p 100, la montagne n'a subi aucun prélèvement supplémentaire pour atteindre l'objectif de 2 p 100. Les mesures décrites aux points 4 et 5 ci-dessus correspondent à un avantage pour la montagne de 15 500 tonnes. 6o La montagne a reçu plus de la moitié des 137 000 tonnes transférées du quota « ventes directes » vers le quota « laiteries » au cours de la campagne 1986-1987. Ainsi, d'une part, les laiteries de la zone de montagne ont bénéficié d'une allocation définitive de 55 000 tonnes, correspondant à 2 p 100 de la référence 1986-1987 de cette zone, d'autre part, 14 000 tonnes, sur les 55 000 tonnes prévues à cet effet au plan national, ont été attribuées aux propriétaires dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Au total, les droits à produire supplémentaires octroyés à la zone de montagne au cours de la campagne 1986-1987 se sont élevés à 84 500 tonnes. 7o Le nouveau programme de restructuration laitière 1987-1988 et 1988-1989 reconduit pour la montagne l'absence de remontée de 20 p 100 des quantités libérées à la réserve nationale. 8o Au cours de la campagne 1987-1988, les 100 000 tonnes transférées du quota « ventes directes » vers le quota « laiteries » ont exclusivement bénéficié à la zone de montagne. Les quantités de référence des laiteries ont été augmentées de 3 p 100 pour la partie de leur collecte réalisée en zone de montagne. Ainsi, alors que l'ensemble du territoire subissait, sous l'effet du régime de maîtrise de la production laitière, une baisse de référence de 11,24 p 100 par rapport aux livraisons de l'année civile 1983, la zone de montagne accroissait sa part qui est passée de 9,97 p 100 en 1983 à 11,48 p 100 en 1988-1989, soit une augmentation de ses livraisons de + 3,48 p 100. Les engagements pris à l'égard de la montagne ont donc été tenus, grâce à un ensemble de mesures techniques qui

a permis de limiter considerablement les consequences de l'application de la regularisation communautaire de 1984 qui s'impose a tous les producteurs quelles que soient leurs laiteries et leurs regions.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10831

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1318